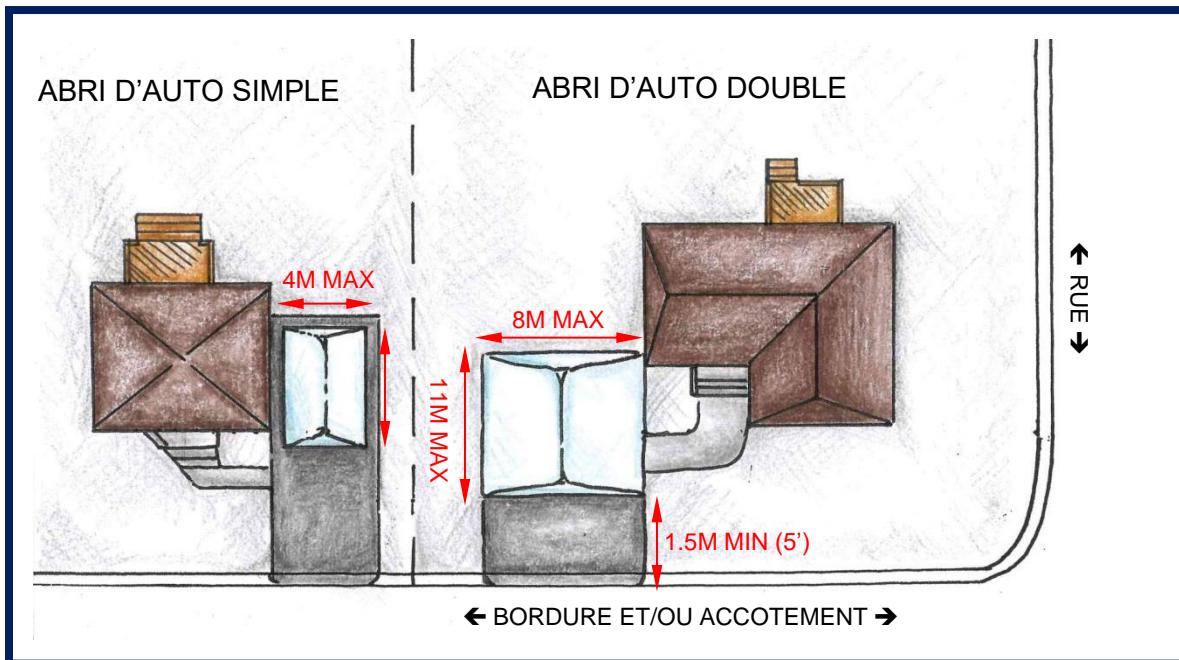




ABRI D'AUTO TEMPORAIRE



Règlements:

- l'abri d'auto temporaire est permis entre le 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante;
- il doit être érigé dans une voie d'accès au stationnement, à au moins 1,5m (5') de la bordure de rue ou de l'accotement.

Dimensions :

- longueur maximale de 11m (36');
- largeur maximal de 4m (13') pour un abri simple et de 8m (26') pour un abri double.

Matériaux :

- seuls sont autorisés comme matériaux, le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente;
- tout abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage. Il doit également être démonté et remis hors de la période d'usage.